

## Article R4323-10 du Code du travail - Utilisation des équipements de travail

Date de mise à jour : 16 Janvier 2024

### Notre analyse

L'implantation des équipements de travail et de leurs éléments ne doit pas gêner les travailleurs lorsqu'ils utilisent les outils, accessoires, équipements et engins nécessaires à la réalisation en toute sécurité des opérations de mise en œuvre et de réglage relevant de l'opérateur, ou les opérations de maintenance.

## Article R4323-10 du Code du travail - Utilisation des équipements de travail

Les équipements de travail et leurs éléments sont implantés de telle sorte qu'ils ne s'opposent pas à l'emploi des outils, accessoires, équipements et engins nécessaires pour exécuter en toute sécurité les opérations de mise en œuvre et de réglage relevant de l'opérateur, ou les opérations de maintenance.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



Utilisation des machines

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Sécurité des machines -  
Prévention des risques  
mécaniques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Risques liés aux machines :  
l'INRS lance une campagne  
pour sensibiliser les  
employeurs et les  
préventeurs

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)